

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-005 (2017)

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) -
RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISTANCES
SÉPARATRICES AGRICOLES ET LES
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES
D'ODEUR**

ATTENDU que la MRC de Coaticook désire assouplir les règles associées aux distances séparatrices agricoles et aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur par l'ajout d'un nouveau facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices et la modification des types d'installations d'élevages à fortes charges d'odeur interdites dans les secteurs sensibles ;

ATTENDU les pouvoirs donnés aux MRC prévus notamment par l'article 64, et par le paragraphe 22 de l'article 113 al.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1) de «déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.», notamment en « établissant une distance séparatrice [...] aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles »;

ATTENDU que la MRC est en processus d'adoption de son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-24 ;

ATTENDU que la consultation publique menée sur le second projet de SADD numéro 6-24 a permis de jeter la lumière sur des enjeux importants de limitation d'accroissement de plusieurs installations d'élevage présentes sur le territoire ;

ATTENDU que la haie brise-vent / boisé fut reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) comme un nouveau facteur d'atténuation (facteur F) admissible d'un point de vue réglementaire dans le cadre du calcul des distances séparatrices agricoles ;

ATTENDU que le MAPAQ a transmis à la MRC en 2016 un guide précisant les caractéristiques que doit comporter une haie brise-vent ou un boisé pour être efficace quant à l'atténuation des odeurs inhérentes aux activités d'élevage;

ATTENDU les délais inhérents à l'entrée en vigueur par concordance des normes du SADD relatives aux distances séparatrices agricoles et les installations d'élevage à fortes charges d'odeur dans les règlements municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer le plus tôt possible ces nouvelles mesures ;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, afin de s'assurer que les efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 23 août 2017 ;

ATTENDU que le contenu du projet de règlement a été présenté au CCA de la MRC de Coaticook le 5 septembre 2017 et a reçu son approbation ;

ATTENDU qu'un projet du règlement fut présenté au Conseil de la MRC lors de sa session du 20 septembre 2017 ;

ATTENDU que par souci de rentabilisation des entreprises agricoles, le CCA de la MRC de Coaticook recommande qu'éventuellement la MRC permette l'augmentation du nombre d'unités animale (UA) dans le cadre d'un projet d'agrandissement qui respecterait les normes du bien-être animal ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le n° 7-005 (2017) décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le présent règlement prévaut sur toutes dispositions ou partie des dispositions des règlements municipaux traitant des mêmes objets, que celles-ci soient plus conciliantes ou contraignantes que celles-ci notamment toutes dispositions issues des articles 2.11 et 2.12 du document complémentaire du règlement de SAR (schéma d'aménagement révisé) numéro 6-23 de la MRC de Coaticook.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité locale lorsque le règlement de concordance de celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC de Coaticook eu égard au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-24.

ARTICLE 2 OBJET

Dans une perspective de développement durable et de cohabitation harmonieuse sur le territoire de la MRC de Coaticook, le présent règlement vise à :

- remplacer les dispositions concernant :
 - les distances séparatrices agricoles ;
 - les installations à fortes charges d'odeur dans des secteurs sensibles
 - les règles encadrant les agrandissements, les remplacements et les nouvelles productions liées à certains types de production animale (2.11.3 du document complémentaire, SAR 6-23) ;
- à retirer les dispositions concernant :
 - le contingentement des élevages porcins (2.11.7 du document complémentaire, SAR 6-23) ;
 - les marges de recul pour certaines productions animales (2.11.4 du document complémentaire, SAR 6-23).

ARTICLE 3 DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Bien-être animal : un animal doit en toute circonstance :

- recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins
- être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire
- obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant
- être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., c. B-3.1).

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte (B & B), gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil.

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) : une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Dans le présent règlement, c'est déterminé par les affectations « Périmètre d'urbanisation », et « Périmètre secondaire ».

Remplacement du type d'élevage : le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Unité animale (u.a.) : l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Unité d'élevage : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES AGRICOLES

ARTICLE 4 AIRE D'APPLICATION

Les normes relatives aux distances séparatrices agricoles s'appliquent à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 5 DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 6 :

- a. toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage ;
- b. tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 8) ;
- c. toute construction d'une aire d'alimentation extérieure ;
- d. toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

ARTICLE 5.1 EXCEPTION

Malgré l'article 5, toute superficie supplémentaire d'une installation d'élevage exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes et ce même si il y a une augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables :

- aucune augmentation du nombre d'unité animale;
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

ARTICLE 6 MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

$$\boxed{B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice}}$$

- Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. [se référer au tableau 6a.]
- Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. [vous référer au tableau 6b.]
- Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. [se référer au tableau 6c.]
- Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme. [se référer au tableau 6d.]
- Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales. [se référer au tableau 6e.]
- Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. [se référer au tableau 6f.]
- Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur. [se référer au tableau 6g.]

TABLEAU 6a : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ⁽¹⁾

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une u.a. |
|---|---|
| Vaches ou taures, taureaux; chevaux | 1 |
| Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes | 2 |
| Veaux de moins de 225 kilogrammes | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 25 |
| Poules pondeuses ou coqs | 125 |
| Poulets à griller ou à rôti | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes de plus de 13 kilogrammes | 50 |
| Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes | 75 |
| Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une u.a. |
|---|--|
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |
| <p>(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.</p> | |

TABLEAU 6b : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

| Nombre total d'u.a. | Distance (m) | Nombre total d'u.a. | Distance (m) | Nombre total d'u.a. | Distance (m) |
|---------------------|--------------|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
| 10 | 178 | 300 | 517 | 880 | 725 |
| 20 | 221 | 320 | 528 | 900 | 730 |
| 30 | 251 | 340 | 538 | 950 | 743 |
| 40 | 275 | 360 | 548 | 1000 | 755 |
| 50 | 295 | 380 | 557 | 1050 | 767 |
| 60 | 312 | 400 | 566 | 1100 | 778 |
| 70 | 328 | 420 | 575 | 1150 | 789 |
| 80 | 342 | 440 | 583 | 1200 | 799 |
| 90 | 355 | 460 | 592 | 1250 | 810 |
| 100 | 367 | 480 | 600 | 1300 | 820 |
| 110 | 378 | 500 | 607 | 1350 | 829 |
| 120 | 388 | 520 | 615 | 1400 | 839 |
| 130 | 398 | 540 | 622 | 1450 | 848 |
| 140 | 407 | 560 | 629 | 1500 | 857 |
| 150 | 416 | 580 | 636 | 1550 | 866 |
| 160 | 425 | 600 | 643 | 1600 | 875 |
| 170 | 433 | 620 | 650 | 1650 | 883 |
| 180 | 441 | 640 | 656 | 1700 | 892 |
| 190 | 448 | 660 | 663 | 1750 | 900 |
| 200 | 456 | 680 | 669 | 1800 | 908 |
| 210 | 463 | 700 | 675 | 1850 | 916 |
| 220 | 469 | 720 | 681 | 1900 | 923 |
| 230 | 476 | 740 | 687 | 1950 | 931 |
| 240 | 482 | 760 | 693 | 2000 | 938 |
| 250 | 489 | 780 | 698 | 2100 | 953 |
| 260 | 495 | 800 | 704 | 2200 | 967 |
| 270 | 501 | 820 | 709 | 2300 | 980 |
| 280 | 506 | 840 | 715 | 2400 | 994 |
| 290 | 512 | 860 | 720 | 2500 | 1006 |

TABLEAU 6c : COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovin de boucherie | |
| · dans un bâtiment fermé | · 0,7 |
| · sur une aire d'alimentation extérieure | · 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons | |
| · dans un bâtiment fermé | · 0,7 |
| · sur une aire d'alimentation extérieure | · 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| · poules pondeuses en cage | · 0,8 |
| · poules pour la reproduction | · 0,8 |
| · poules à griller/gros poulets | · 0,7 |
| · poulettes | · 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds | |
| · veaux de lait | · 1,0 |
| · veaux de grain | · 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres espèces | 0,8 |

TABLEAU 6d : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| · Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | · 0,6 |
| · Autres groupes ou catégories d'animaux | · 0,8 |
| Gestion liquide | |
| · Bovins de boucherie et laitiers | · 0,8 |
| · Autres groupes et catégories d'animaux | · 1,0 |

**TABLEAU 6e : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES)**

| Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|---|-------------|------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 141-155 | 0,68 |
| 11-20 | 0,51 | 146-150 | 0,69 |
| 21-30 | 0,52 | 151-155 | 0,70 |
| 31-40 | 0,53 | 156-160 | 0,71 |
| 41-50 | 0,54 | 161-165 | 0,72 |
| 51-60 | 0,55 | 166-170 | 0,73 |
| 61-70 | 0,56 | 171-175 | 0,74 |
| 71-80 | 0,57 | 176-180 | 0,75 |
| 81-90 | 0,58 | 181-185 | 0,76 |
| 91-100 | 0,59 | 186-190 | 0,77 |
| 101-105 | 0,60 | 191-195 | 0,78 |
| 106-110 | 0,61 | 196-200 | 0,79 |
| 111-115 | 0,62 | 201-205 | 0,80 |
| 116-120 | 0,63 | 206-210 | 0,81 |
| 121-125 | 0,64 | 211-215 | 0,82 |
| 126-130 | 0,65 | 216-220 | 0,83 |
| 131-135 | 0,66 | 221-225 | 0,84 |
| 136-140 | 0,67 | 226 et plus ou nouveau projet | 1,00 |

⁽¹⁾ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

**TABLEAU 6f : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)
[F = F₁ X F₂ X F₃⁽¹⁾]**

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage (F₁) <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | <ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • 0,7 • 0,9 |
| Ventilation (F₂) <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | <ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • 0,9 • 0,8 |
| Autres technologies (F₃) ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> • absence d'autre technologie • les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée • présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé existant conforme aux dispositions de la présente section | <ul style="list-style-type: none"> • 1,0 • Facteur à déterminer lors de l'accréditation • 0,7 |

⁽¹⁾ En respect des dispositions particulières énoncées à l'article 6.1

TABLEAU 6g : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

| Usage considéré | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Maison d'habitation | 0,5 |
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5 |

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

TABLEAU 6.1a : CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UNE HAIE BRISE-VENT

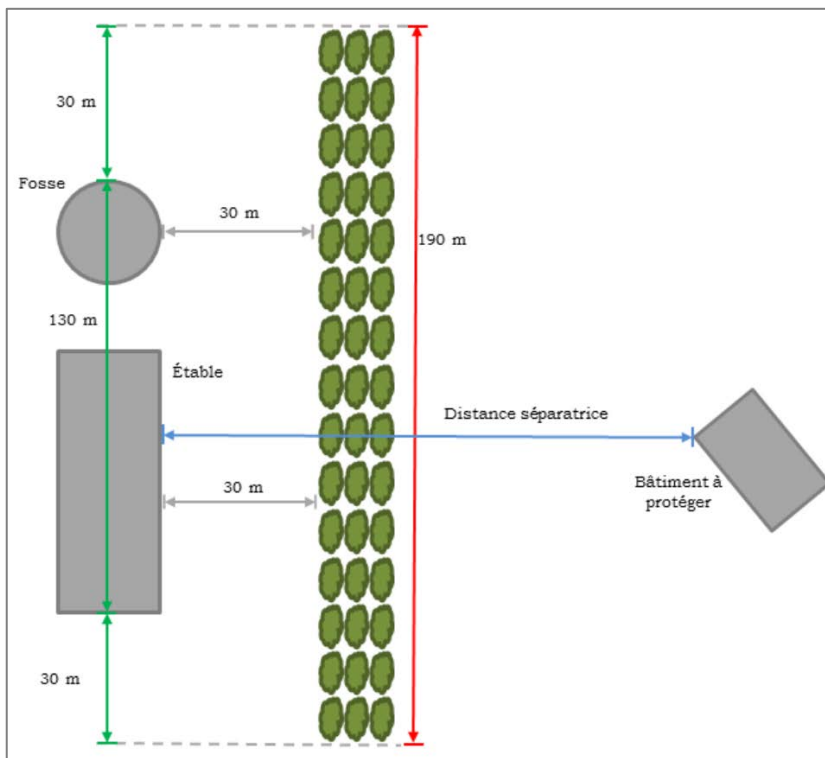
| | |
|--|---|
| Localisation | Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger |
| Densité | De moyennement dense à dense |
| Hauteur | 8 mètres au minimum |
| Longueur | La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 6.1a) |
| Nombre de rangées d'arbres | 3 |
| Composition et arrangement des rangées d'arbres | 1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres |
| Espacement entre les rangées | De 3 à 4 mètres au maximum |
| Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage | Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures |

| | |
|--|---|
| Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger | Minimum de 150 mètres |
| Entretien | <p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien. |

TABLEAU 6.1b : CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UN BOISÉ

| | |
|--|---|
| Hauteur | 8 mètres au minimum |
| Largeur | 15 mètres au minimum |
| Longueur | Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent (tableau 6.1a) |
| Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage | De 30 à 60 mètres |
| Entretien | L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs. |

FIGURE 6.1a : EXEMPLE ILLUSTRANT LA LONGUEUR REQUISE D'UNE HAIE BRISE-VENT CONFORME



ARTICLE 6.1.1 EXCEPTION

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 6.1a et 6.1b définissant la densité de la haie brise-vent et du boisé (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 7 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1).

ARTICLE 8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices calculées à l'article 6 doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 8a suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABEAU 8a : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ⁽¹⁾

| Capacité d'entreposage (m ³) ⁽²⁾ | Distances séparatrices (m) | | |
|---|----------------------------|-------------------|------------------|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégée | Périmètre urbain |
| 1000 | 148 | 295 | 443 |
| 2000 | 184 | 367 | 550 |
| 3000 | 208 | 416 | 624 |
| 4000 | 228 | 456 | 734 |
| 5000 | 245 | 489 | 815 |
| 6000 | 259 | 517 | 849 |
| 7000 | 272 | 543 | 882 |
| 8000 | 283 | 566 | 911 |
| 9000 | 294 | 588 | |
| 10 000 | 304 | 607 | |

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

ARTICLE 9 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme dans le tableau 9a suivant doivent être respectées par rapport à :

- toute maison d'habitation
- tout immeuble protégé
- l'affectation périmètre d'urbanisation
- l'affectation périmètre secondaire
- l'affectation récréation
- l'affectation villégiature intensive

TABEAU 9a : DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (mètres)

| Type | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
|--------|---------------------------------------|---|--------------------|--------------|
| Lisier | aéroaspersion | citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 | X |
| | aspersion | par rampe | 25 | X |
| | | par pendillard | X | X |
| | incorporation simultanée | | X | X |
| Fumier | frais. laissé en surface plus de 24 h | | 75 | X |
| | frais. incorporé en moins de 24 h | | X | X |
| | compost désodorisé | | X | X |

X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

**ARTICLE 10 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX
ÉLEVAGES PORCINS**

Les règles de calculs des distances séparatrices applicables aux élevages porcins sont les mêmes que pour tous les autres types d'installations d'élevage, c'est-à-dire celles prévues à l'article 6.

**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS
DES SECTEURS SENSIBLES**

**ARTICLE 11 INTERDICTION À L'ÉTABLISSEMENT DE
CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES ET
CERTAINS LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS**

À l'intérieur des affectations «Agriculture restreinte», «Rurale restreinte-1», «Rurale restreinte-2», «Forestière restreinte-1», et «Forestière restreinte-2» apparaissant à la carte A de l'annexe cartographique, les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a) Élevage de suidés d'engraissement ;
- b) Élevage de suidés maternité ;
- c) Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

**ARTICLE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-
AGRICOLE**

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés par les présentes ou subséquemment par résolution du conseil de la MRC de Coaticook.

Par le présent règlement de contrôle intérimaire, le conseil de la MRC de Coaticook désigne les personnes occupant les postes suivants à titre de fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement, soit;

- le directeur ou directeur adjoint du service de l'urbanisme, le responsable de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal ou l'urbaniste des municipalités locales visées à l'article 4.

**ARTICLE 14 POUVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Toute personne désignée peut :

- a. sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- b. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- c. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- d. suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ;
- e. révoquer sans délai tout certificat d'autorisation pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- f. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- g. faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- h. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

L'obtention préalable d'un permis municipal est obligatoire pour tout projet visant l'implantation ou la modification d'une unité d'élevage à laquelle s'applique l'article 5 du présent règlement.

Ainsi, un tel projet ne doit pas être débuté avant que le permis municipal ne soit délivré, car un tel projet est interdit sans son obtention.

ARTICLE 15.1 DEMANDE DU PERMIS MUNICIPAL

La demande de permis municipal doit être transmise au bureau de la municipalité locale selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur et sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité locale.

ARTICLE 15.2 VALIDITÉ DU PERMIS MUNICIPAL

Tout permis municipal n'est valide que pour la durée de temps prévue dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale.

ARTICLE 15.3 TARIF DU PERMIS MUNICIPAL

Le tarif des permis municipal est établi et payable selon la réglementation en vigueur de la municipalité locale

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais prévus dans la réglementation en vigueur de la municipalité locale.

Malgré ce qui précède, la MRC de Coaticook peut exercer tout recours nécessaire afin de faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 19^e jour d'octobre 2017

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière et DGA
Secrétaire-trésorière adjointe